



CUERS

Mairie de Cuers

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE, DE L'ACHAT ET DES
SYSTEMES D'INFORMATION

ARRETE DU MAIRE

n°029/2026

**Portant interdiction de jeter les mégots de
cigarettes sur la voie publique et les espaces
publics**

Réf : DAGA - BM/JJR/SSE/AP
Nomenclature : 6.1 Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUERS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,

VU le Code de la santé publique, notamment son article L.1311-2,

VU le Code pénal, notamment ses articles 131-12, R.610-5 et R.634-2,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-10-1 et suivants, et R.541-76-1,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var,

VU la délibération n°2024/11/25 du 26 novembre 2024 du Conseil municipal portant autorisation d'un contrat de partenariat avec l'éco-organisme « ALCOME » dans le cadre de la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public dans le cadre des filières « Responsabilité Elargie des Producteurs »,

CONSIDERANT que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la Commune ;

CONSIDERANT que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, est susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux ;

CONSIDERANT que le nombre important de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la Commune chaque jour, entraîne un coût financier important pour la Commune ;

CONSIDERANT qu'il est essentiel d'éradiquer les mégots de cigarette et de lutter contre les incendies environnementaux ;

CONSIDERANT que la ville dispose de poubelles et cendriers permettant d'éviter de jeter les mégots de cigarettes à même le sol ;

CONSIDERANT que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose pour prévenir l'ensemble de ces troubles ;

CONSIDERANT qu'au regard de la situation constatée sur la voie publique, il convient d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le jet de mégots de cigarettes est formellement interdit sur l'ensemble des voies et les espaces publics. Ils devront être jetés dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet.

ARTICLE 2 : La violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est réprimée **d'une amende de 4^{ème} classe** dont le montant forfaitaire s'élève à **135 euros**. Le montant maximum de cette amende est de **750 euros**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou peut être contesté dans ce même délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine TOULON (83000).

Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyen*» accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale , Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet du Var.

Fait à Cuers, le 24 AOUT 2026

**Le Maire,
Vice-Président de la Communauté de
Communes «Méditerranée Porte des
Maures»**

Bernard MOUTTE



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte.
Transmis en Préfecture le : 26/08/26
Publié le : 26/08/26